

DEPARTEMENT

DE LA

Charente-Inférieure

ARRONDISSEMENT

de Marennes

CANTON

de Marennes

OBJET :

~~RESOLUTION DE LA CHAMBRE
DU LOCATION~~

16033

NOMBRE

de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de L'ÎLE

RECUE
13 AVRIL 1946

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 AVRIL 1946

193.

L'an mil neuf cent quarante-six, le 13 du mois de mars
le Conseil Municipal de L'ÎLE s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. GAUARD Charles, Maire
ordinaire
en session d'après convocations faites le 13 mars 1946.
extraordinaire

Etaient présents : MM. Lapazoni Charles, Veyssière, Rochedoreux,
Fresoux, Gouret, Hélène Mikosky, M. Fauchet, Rugeaud,
Bouillat, Comte, Cunac, Guissanney, Chassieu, Bruchet,
Thomis, Ollivier, Guillet, Sénéquier, Scigliano, Lomogu,
Trivo, Frey, Chollet.
Absents : MM. excusés : M. Simon, Berdoin, Jullien.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élec-
tion d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. COME ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

la Conseil,

considérant que les destructions causées par les opéra-
tions militaires, et notamment par le bombardement du 2 janvier 1945
ont détruit tous les immeubles communaux que la Ville louait à des
particuliers, à l'exception du "MOTIF" à Fontaine et des voûtes
en Port partiellement louées à M. MC ISAI, décide que les loix de
location relai tifs aux immeubles détruits doivent être considérés comme
nulles et que les loyers correspondants ne seront pas rattachés aux loca-
taires, pour l'année 1945, et les non réservées.

Ruef

Fait et délibéré à _____
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.
les membres présents à la séance.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à la
suite la désignation de leur
vote. (Art. 51 de la loi du
5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la
cause qui les a empêché de
signer (Art. 57 de la loi
municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,

